

PROVINCE DE QUÉBEC

SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT 580-17 CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 5 septembre 2017 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les chiens a été présenté aux membres du conseil à la séance du conseil du 5 septembre 2017;

Sur proposition de :

Appuyé de :

Il est résolu d'adopter le règlement 580-17 sur les chiens et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien adulte: un chien de plus de six (6) mois d'âge.

Chien-guide: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.

Chien méchant ou dangereux : est présumé méchant ou dangereux, tout chien qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en n'obtempérant pas aux ordres répétés de son gardien ou en agissant de toute autre manière indiquant qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Gardien: est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien

Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe du présent règlement.

Préposé de la fourrière municipale : Employé de la Société protectrice des animaux de Drummond.

Article 3.-

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix.

Article 4.-

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain ;
- b) tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier (communément appelé *pit-bull*);
- c) tout chien hybride issu d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe b) et d'un chien d'une autre race ;
- d) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée au paragraphe b);
- e) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage ;
- f) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un autre animal.

Article 5.-

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et, après une quarantaine de dix (10) jours, doit l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les 48 heures qui suivent dans le cas de la nuisance prévue à l'article 4a.

Dans les cas de la nuisance prévue à l'article 4b, le chien sera de la même manière euthanasié si son gardien ne l'a pas réclamé et organisé son transfert en un lieu où il ne constituera pas une nuisance au sens de ce règlement.

Dans tous les cas, le gardien doit assumer et est débiteur de tous les frais d'enquête, de capture, de garde et d'euthanasie du chien, suivant la tarification que pourrait adopter le conseil municipal en la matière.

Article 6.-

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien :

- a) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- b) fouille dans les ordures;
- c) attaque, mord ou tente d'attaquer ou de mordre un animal ou un être humain.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 7.-

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un chien dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien du chien doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Lorsque les matières fécales d'un chien se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Article 8.-

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 9.-

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

Article 10.-

Toute personne qui a eu connaissance qu'un chien a mordu une personne, doit en aviser l'autorité compétente le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, de ce fait.

Article 11.-

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, il ne peut être gardé plus de deux (2) chiens par unité d'habitation.

Article 12.-

Le conseil municipal autorise le préposé de la fourrière municipale désigné pour l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du préposé de la fourrière municipale désigné pour l'application du présent règlement, contrevient à ce règlement.

Article 13.-

Un préposé de la fourrière municipale, désigné par la Municipalité, peut émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent titre.

Article 14.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ mais ne pouvant dépasser 300\$.

Relativement aux articles 4 et 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 1,000\$

Article 15.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Van Doorn
Maire

Nathalie Lemoine
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 septembre 2017
Dépôt du projet de règlement : 5 septembre 2017
Adoption du règlement : 2 octobre 2017